



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-32

Référence au processus :
Avis public de radiodiffusion 2008-110

Ottawa, le 26 janvier 2009

Astral Media Radio Atlantique inc.
Oromocto (Nouveau-Brunswick)

Demande 2008-1434-4, reçue le 24 octobre 2008

CKHJ Fredericton et son émetteur CKHJ-2-FM Oromocto – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Astral Media Radio Atlantique inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CKHJ-2-FM Oromocto, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 watts à 250 watts, en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 27 mètres à 23,5 mètres et en changeant la classe de 278FP à 278A1. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) énoncée au paragraphe 3 ci-dessous.
2. La titulaire indique que cette modification est nécessaire à cause de la fragmentation des auditoires résultant de l'interférence causée par des stations hors marché. Cette modification permettra à la titulaire d'améliorer la qualité de son signal.

Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques

3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.